

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Raphaël Mahaim – Elections à la proportionnelle dans les communes vaudoises : quelles conséquences pour le fonctionnement des législatifs communaux ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

La population vaudoise a accepté, par scrutin du 4 septembre 2011, d'introduire l'élection à la proportionnelle pour tous les législatifs communaux du canton. Seules les communes de moins de 3000 habitants peuvent prévoir, dans leur règlement communal, le scrutin majoritaire.

C'est à l'occasion des élections communales de 2016, lors du renouvellement intégral des autorités, que certaines communes ont pour la première fois élu leurs législatifs à la proportionnelle.

Ces législatifs sont dorénavant entrés en fonction depuis plus d'une année. Or, il s'avère que le fonctionnement de ces législatifs soulève quelques questions, en partie non résolues dans certaines communes, que je me permets de soumettre au Conseil d'Etat :

- 1. L'élection à la proportionnelle d'un législatif communal a-t-elle nécessairement pour corollaire la constitution de groupes au sein du législatif ? Le cas échéant, les groupes doivent-ils correspondre aux listes électorales ?*
- 2. La représentation au sein des commissions du législatif communal doit-elle être strictement proportionnelle aux différents groupes constitués au sein du législatif ? Dans le cas où il n'existe pas de groupes à proprement parler, doit-il y avoir une représentation proportionnelle, au sein des commissions, entre les élus des différentes listes électorales ? Comme cette représentation doit-elle être calculée ?*
- 3. Avec ou sans groupes politiques, est-il juste de dire que l'accès aux commissions du législatif communal doit en tous les cas être garanti aux élus de toutes les listes électorales ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Raphaël Mahaim

1 PRÉAMBULE

Le 27 octobre 2009, la Députée Cesla Amarelle et plusieurs co-signataires déposaient l'initiative constitutionnelle demandant la modification suivante de l'article 144 alinéa 3 de la Constitution du 14 avril 2003 : *Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.*

Cette initiative demandait que les communes de 3'000 habitants et plus aient l'obligation de pratiquer la proportionnelle et que seules celles de moins de 3'000 habitants conservent le choix.

Cette modification, acceptée par le peuple le 4 septembre 2011, est entrée en vigueur à la même date. La garantie fédérale, nécessaire pour une révision constitutionnelle a été accordée par arrêté fédéral du 11 mars 2013.

Par ailleurs, la révision adoptée le 20 novembre 2012 de la Loi sur les communes (LC ; RSV 175.11), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a introduit la notion de groupes politiques à son article 40b LC, dont la teneur est la suivante :

1 Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

2 Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Cette disposition répond au besoin de clarification de la notion de groupes politiques et s'inspire de la loi sur le Grand Conseil.

Elle laisse néanmoins beaucoup de marge de manœuvre aux communes qui peuvent décider si elles constituent des groupes politiques et le cas échéant comment ils sont créés.

Réponse du CE

1. L'élection à la proportionnelle d'un législatif communal a-t-elle nécessairement pour corollaire la constitution de groupes au sein du législatif (a.) ? Le cas échéant, les groupes doivent-ils correspondre aux listes électorales (b.) ?

a. Non. La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. En effet, l'art. 40b al. 1 LC précise que le règlement du conseil peut prévoir la création de groupes politiques et arrête le nombre minimum de conseillers pour les former.

Par conséquent, un conseil peut se doter de groupes politiques, qu'il soit élu au système proportionnel ou au scrutin majoritaire. La seule condition est que le règlement du conseil doit prévoir expressément la création de groupes politiques et le nombre minimum de conseillers pour former un tel groupe.

De même, une commune à conseil général peut également opter pour la constitution de groupes politiques.

b. Non. La loi sur les communes laisse aux communes la liberté de prévoir le mode de constitution des groupes politiques, ainsi que le moment de leur constitution. A titre d'exemple, elles peuvent prévoir qu'un groupe est formé lorsque, notamment, les conseillers qui le composent sont élus sur la même liste électorale, font partie du même groupe politique (art. 32 al. 1 LGC) ou partagent les mêmes orientations politiques (art. 32 al. 2 LGC).

2. La représentation au sein des commissions du législatif communal doit-elle être strictement proportionnelle aux différents groupes constitués au sein du législatif (a.) ? Dans le cas où il n'existe pas de groupes à proprement parler, doit-il y avoir une représentation proportionnelle, au sein des commissions, entre les élus des différentes listes électorales (b.) ? Comme cette représentation doit-elle être calculée (c.) ?

a. La Loi sur les communes laisse à ces dernières le soin de définir les modalités de représentation des groupes au sein des commissions du conseil (EMPL n°453 de mai 2011). Les communes ayant des groupes politiques doivent cependant veiller à prévoir une représentation équitable des divers groupes politiques au sein des commissions du conseil.

Les communes disposent d'une grande marge de manœuvre pour décider, par le biais de leur conseil, comment sont répartis les groupes politiques dans les commissions. Cette décision est prise, en principe, au début de la législature en fonction des forces respectives des groupes politiques constitués.

b. Comme expliqué ci-dessus, les communes doivent veiller à ce que les groupes politiques soient représentés de manière équitable au sein des commissions. Un raisonnement similaire s'applique également lorsqu'une commune n'a pas souhaité constituer de groupes politiques. Dans pareil cas, elle doit veiller à ce que les différents courants présents au sein du conseil soient globalement représentés dans les commissions.

c. La loi sur les communes laisse une grande marge de manœuvre aux communes et donc aux délibérants communaux (cf. toutefois réponse à la question 3 ci-dessous).

3. Avec ou sans groupes politiques, est-il juste de dire que l'accès aux commissions du législatif communal doit en tous les cas être garanti aux élus de toutes les listes électorales ?

Lorsque des groupes politiques sont constitués, chaque groupe politique reconnu peut effectivement prétendre à accéder aux commissions du conseil communal ou général. Dans le cas où aucun groupe politique n'est constitué, le bureau du conseil doit veiller à ce que les différents courants soient représentés de manière équitable lors de la constitution des commissions. Cette affirmation est valable aussi bien lorsque le conseil est élu selon le système proportionnel ou selon le système majoritaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean